

 COMMUNE DE ROBION	AU 2024-061
DECISION DU MAIRE	

3.5.3 – Domaine et patrimoine

Le Maire de Robion,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, article L. 2122-22 permettant au maire de recevoir délégation du Conseil Municipal pour prendre des décisions dans certains domaines ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 17 juin 2020 n° DE 2020-033, délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal en application de l'article L2122-22 du CGCT, déposée en Préfecture de VAUCLUSE le 22 juin 2020,

Considérant la demande de prêt de dojo des militaires de la compagnie de Pertuis pour la réalisation de sessions d'instructions destinées aux gendarmes ;

Considérant qu'il y a lieu de signer une convention de mise à disposition de la salle du judo ;

DECIDE

Article 1 : **De passer** avec les militaires de la compagnie de Pertuis une convention de mise à disposition de la salle du judo.

Article 2 : **Précise** que la convention prendra effet du 1^{er} janvier 2025 jusqu'au 31 décembre 2025.

Article 3 : **D'autoriser** Monsieur le Maire à signer la convention avec les militaires de la compagnie de Pertuis.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Responsable du Service de Gestion Comptable d'Avignon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Certifié exécutoire, la
décision ayant été publiée
le
et reçue en préfecture le

Fait à Robion, le 30 décembre 2024.

Le Maire,
Patrick SINTES



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

084-218400992-20241230-AU_2024_061-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 09/01/2025